



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9011/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 18 mai 2011

Accès par les offices régionaux de placement (ORP)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 17 février 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S5 et S9 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, en vertu de l'art. 76 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0; LACI) les offices régionaux de placement (ORP), entre autres, sont chargés de l'application du régime de l'assurance. Selon l'art. 85b LACI, les cantons instituent des Offices régionaux de placement et ils peuvent leur confier la procédure d'inscription en vue du placement. La Loi cantonale du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF: 866.1.1; LEMT) explique que les ORP exercent notamment les tâches de placement (art. 8). L'art. 32 LEMT précise les compétences des ORP en mentionnant qu'ils sont compétents, notamment, pour procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée, ainsi que pour examiner, à titre préliminaire, l'aptitude au placement.
- > Deuxièmement, la Confédération a mis en place le système d'information en matière de placement et de statistiques du marché du travail (PLASTA), réglementé par l'ordonnance du même nom (RS 823.114; Ordonnance PLASTA). En annexe de l'Ordonnance PLASTA se trouve une liste des données qui sont traitées par ce système informatique et les organes autorisés à traiter ces données. Les ORP peuvent notamment traiter pour les cas relevant de leur compétence, les données concernant le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, l'état civil, la nationalité, le n° AVS, le sexe, l'autorisation de séjour et les connaissances linguistiques.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les ORP ont besoin de connaître les données suivantes: *nom, prénom, adresse, date de naissance, état civil, nationalité, n° AVS, sexe, autorisation de séjour et connaissances linguistiques.*

Dans un premier temps, le Service public de l'emploi, pour les offices régionaux de placement, avait sollicité l'accès aux données du profil P2 et l'accès aux données spéciales S1, S4, S5, S7, S8 et S9. Après discussion, il a restreint sa requête aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S5 et S9.

Le profil P2 avec les données spéciales S1, S5 et S9 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles aux ORP, comme p.ex. la catégorie de ménage ou le lieu de destination en cas de départ. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2
et aux données spéciales S1, S5 et S9**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les offices régionaux de placement.

Nous attirons votre attention sur le fait que, bien qu'une seule demande ait été transmise par le Service public de l'emploi pour le compte de tous les offices régionaux de placement, une décision individuelle quant à l'accès aux données de la plate-forme informatique cantonale doit être notifiée à chaque ORP.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de listes, l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS;
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales ;
- courriels du 11, 16 et 17 mai 2011.